MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

Marché de services

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ENSP
ÉCOLE NATIONALE
SUPÉRIEURE DE LA POLICE

Mise en place de tribunes dans le cadre des cérémonies de sorties des élèves officiers et commissaires

Consultation n°2SCCE-2026-TRIBUNES

Date limite de remise des offres (M0) :

Le 10/12/2026 à 12h00

Table des matières

Article 1 Identification des parties contractantes 3
Article 2 Objet et caractéristiques du marché 3
Article 3 Pièces contractuelles du marché public 6
Article 4 Prescriptions applicables 6
Article 5 Obligations du titulaire 6
Article 6 Exécution du marché 8
Article 10 Prix du contrat 9
Article 12 Les pénalités 12
Article 13 Sous-traitance 13
Article 14 Responsabilité 13
Article 15 Dispositions relatives à la sécurité 14
Article 16 Clause environnementale 14
Article 17 Résiliation 15
Article 18 RGPD – Règles applicables au traitement des données à caractère personnel 15
Article 19 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige 15
Article 20 Dérogations au CCAG-FCS 16

Article 1 Identification des parties contractantes

Le présent contrat est conclu entre les parties définies ci-après.

Article 1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est l'École Nationale Supérieure de la Police, représenté par son Directeur général, Monsieur Le BARS David

9, Rue Carnot
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

SIRET : 196 901 896 00015

Article 1.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- A la forme de l'entreprise ou de la société ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches ;
- D'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs ;
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet soit d'un certificat ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties.

Article 2 Objet et caractéristiques du marché

Article 2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la location de structures dans le cadre de la cérémonie de sortie des élèves commissaires sur le site de Saint Cyr au Mont d'Or et de la cérémonie de sortie élèves officiers sur le site de Cannes Ecluse .

Le présent CCAP concerne le lot 1

LOT 1 Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

9, Rue Carnot
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Article 2.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV

Les classifications CPV de l'accord-cadre sont les suivantes :

Les classifications complémentaires CPV de l'accord-cadre sont les suivantes :

Code principal	Description
44212317-4	Structures d'échafaudage
44211100-3	Bâtiments modulaires préfabriqués

45223800	Assemblage et montage de structures préfabriquées
44211100-3	Bâtiments modulaires préfabriqués
51112100-1	Services d'installation de matériel de distribution électrique

Article 2.3 Description des prestations

Les prestations concernées par le présent contrat sont définies au CCTP

Le titulaire est tenu de respecter pour l'exécution du contrat les éléments sur la base desquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique.

Le titulaire est tenu de fournir des prestations conformes au CCTP et aux normes en vigueur.

Article 2.4 Allotissement

Le marché est alloti et les lots sont les suivants

LOT 1 Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

LOT 2 Site de Cannes Écluse

Le présent CCAP ne concerne que le lot 1 : Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

La technique d'achat pour le lot 1 est le contrat mixte

Article 2.5 Lieux et planning d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées pour la première année d'exécution suivant le planning prévisionnel prévu à l'article 5.1 du CCTP.

L'ENSP se réserve le droit de modifier ce planning à la marge en fonction de l'intérêt du service et ce, pour toute la durée d'exécution du présent accord-cadre sans que les titulaires ne puissent demander une indemnité.

Article 2.6 Procédure, forme et modalités de financement de l'accord-cadre

Conformément aux articles L2124-1 et suivants, R 2124-1, R 2161-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché est passé selon **une procédure d'Appel d'Offres Ouvert**.

Les prix du marché sont mixtes, composé d'une partie forfaitaire découlant de la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) et d'une partie à prix unitaire se référant aux prix définis dans le bordereau des prix unitaire (BPU) joints à l'offre.

Les prestations à prix unitaires feront l'objet de bons de commande., lors de la survenance du besoin. Les prestations relevant des bons de commande sont les prestations identifiées dans le Bordereau des Prix Unitaires .

Pour la partie à bons de commandes il est mis en place un accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation.

Article 2.7 Durée et date de début du marché

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter **de la date de notification du marché**

Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour des périodes de 12 mois, sans que la durée totale d'exécution du contrat n'excède 48 mois, reconductions comprises.

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Un bon de commande pourra s'exécuter dans un délai maximum de 30 jours après la date de fin de l'accord cadre.

Article 2.8 Montant du marché

LOT 1 Site de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or

Montant maximum annuel pour la partie à bons de commandes de l'accord cadre :10 000 € HT

A titre indicatif et non contractuel, le montant estimatif annuel des dépenses de la part forfaitaire est de :

Montant indicatif annuel pour la part forfaitaire 30 000 € H.T.

Article 2.9 Financement de l'accord-cadre

Le marché est financé à partir des fonds propres de l' ENSP.

Article 2.10 Clause de réexamen : Modification du marché

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Elles sont possibles conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique :

- Clauses contractuelles – article R. 2194-1
- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4
- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6
- Modification non substantielle – article R.2194-7
- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

En cours d'exécution, l'ENSP se réserve le droit de procéder à des modifications liées à l'intégration éventuelle de nouveaux sites ou au retrait de certains, d'ajouter ou retirer des prestations.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Article 3 Pièces contractuelles du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement ATTRI1, transmis par l' ENSP à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il a été envisagé d'attribuer l'accord-cadre et ses annexes financières : Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) et la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF). Les prix prévus dans les BPU ne seront considérés comme contractuels que pour la détermination des prix unitaires. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature de prestations et de fournitures à exécuter par le titulaire du marché.
- Le présent cahier des clauses administrative particulières (CCAP) et son annexe : l'accord de confidentialité ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les bons de commande ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les avenants et actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

Pour les pièces non matériellement jointes au marché (CCAG-FCS, textes réglementaires,) elles sont réputées être connues du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

Article 4 Prescriptions applicables

Le titulaire certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur applicables aux prestations objet du contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer, à toutes les étapes de la chaîne de réalisation des prestations, de la conformité des prestations réalisées aux dispositions réglementaires applicables en vigueur à la date de l'exécution de la prestation..

Toute évolution réglementaire ultérieure s'appliquera de plein droit au marché dès son entrée en vigueur.

Article 5 Obligations du titulaire

Article 5.1 Référent

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'ENSP un référent unique, facilement joignable pour l'exécution du marché.

À cet effet, il remettra le nom de ce référent unique pour les commandes, l'exécution des prestations , les factures, les réclamations, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et son mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le ENSP, de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le titulaire s'engage également à fournir une adresse électronique valide pour les communications avec l' ENSP.

Article 5.2 Changements intervenant chez le titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, à l'ENSP, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux changements intervenant dans le cadre de fusion, délocalisation, découpages géographiques
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique,
- à l'adresse de son siège social,
- au compte à créditer (un nouveau RIB devra impérativement être adressé au service financier de l' ENSP)
- à toutes modifications relatives à ses agréments et assurances.

Si le titulaire ne se conforme pas à ces dispositions, le pouvoir adjudicateur ne saurait tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de facture.

Article 5.3 Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

Le titulaire s'engage, pendant toute la période du marché, à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance de la part du titulaire ou en cas de faute grave, l'ENSP peut, faire assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tout moyen approprié.

Article 5.4 Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat.

Le titulaire s'engage :

• A mettre en place les effectifs et les moyens matériels et logistiques pour réaliser les prestations.

Article 5.5 Obligation de conseil et obligation d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de la mise en œuvre du marché, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Il engage sa plein et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations et/ou du marché.

Article 5.6 Confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de l' ENSP que l'exécution du présent marché l'amènerait à connaître, jusqu'à ce que ces informations tombent de manière légitime dans le domaine public sans que cela ne résulte d'une faute de la partie réceptrice.

Le titulaire reconnait que toute divulgation lèserait les intérêts de l' ENSP et engagerait sa responsabilité.

Article 5.7 Assurance

Le titulaire doit justifier, avant tout début d'exécution du marché qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l' ENSP et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du contrat.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la remise de l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande de l' ENSP dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la demande.

Article 5.8 Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Et le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 5.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS.

Article 5.10 Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en langue française.

Ainsi, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigée dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

Article 6 Exécution du marché

Article 6.1 Rencontres avec le titulaire du marché

Avant le démarrage des prestations, une réunion de présentation des personnels des deux parties en charge de l'exécution du contrat pourra avoir lieu.

D'autres réunions pourront être organisées à la demande de l'une ou de l'autre des parties en cours d'exécution du marché.

Article 6.2 Bon de commande

La notification du marché vaut bon de commande pour la partie forfaitaire du lot 1.

Les bons de commandes sont émis par les établissements et services de l' ENSP, au fur et à mesure de leurs besoins.

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, sans toutefois que leur exécution ne puisse excéder de plus de trois mois la date de fin de validité du marché.

Par principe, et sauf dérogation expresse, les bons de commande doivent mentionner :

- Le numéro unique d'identification du bon de commande ;
- Le numéro de référence du marché ;
- Le lot concerné ;
- L'unité de gestion et l'établissement ayant passé la commande ;
- La désignation complète de la prestation et la référence du B.P.U. ;

- Les quantités demandées ;
- La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- Les prix unitaires H.T.
- Le montant global H.T. de la commande.

L' ENSP se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur les bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS., le titulaire bénéficie d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion, pour notifier au signataire du bon de commande toutes les observations qu'il estime nécessaires.

Le titulaire s'engage à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Article 10 Prix du contrat

Article 10.1 Modalités d'établissement des prix et forme des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes, avec **deux chiffres après la virgule**. La T.V.A. est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la commande.

Les prix du marché sont mixtes, composé d'une partie forfaitaire découlent de la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) et d'une partie à prix unitaire se référant aux prix définis dans les bordereaux des Prix Unitaires (BPU) joints à l'offre.

Il est précisé que chaque poste chiffré dans le BPU pourra faire l'objet d'une ou plusieurs commandes dans l'année dont les quantités seront librement définies par le pouvoir adjudicateur.

De même, certains postes ne feront l'objet d'aucune commande dans l'année, et ce, en fonction de la variation du besoin.

Conformément à l'article 10 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement lié aux prestations sur site ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- Toute les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des prestations.

Article 10.2 révision des prix

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de notification du marché.
Le mois d'établissement des prix, appelé « mois zéro » (M0) est celui de la remise des offres.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées ci-dessous et conformément aux dispositions prévues à l'article R.2112-13 du code de la commande publique.
La révision des prix peut être fait à la date anniversaire du marché à l'initiative du titulaire, adressée par courrier recommandé (électronique ou postal), et sera envoyée au plus tard au 1 mois avant la date anniversaire.
En cas d'acceptation par l' ENSP, les nouveaux tarifs seront fermes jusqu'à la révision suivante.

Le titulaire devra transmettre sa demande détaillant le calcul de révision de prix, avec l'indice et ses valeurs, ainsi que la grille tarifaire révisée du lot concerné.
Les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales (arrondi au millième supérieur) après la virgule.
Le titulaire s'engage à chacune des révisions de prix à maintenir l'application des éventuelles remises consenties dans l'offre initiale.
La révision se fait à la baisse comme à la hausse, selon la formule suivante :

$$P = P0 \times [\ 0{,}15 + 0{,}85 \times (ICHTrev\text{–}TS\ n\ /\ ICHTrev\text{–}TS\ 0)\]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé hors taxes
- P0 = prix initial hors taxes inscrit sur l'acte d'engagement et ses annexes au moment de la remise de l'offre
- ICHTrev–TS : indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (Identifiant INSEE : 001565183)
- Valeur 0 : valeur définitive du mois de remise des offres
- Valeur n : dernière valeur publiée parue à la date de révision des prix

Les prix proposés au moment de l'appel d'offres sont **fermes pendant la première année du marché (12 mois à compter du début du marché)**.

Ensuite, à la demande du titulaire du marché, **les prix pourront être révisés à la date anniversaire du contrat.**

Cette demande de révision devra parvenir au service financier de l'ENSP, par courrier électronique, à l'adresse suivante : ensp-finances@interieur.gouv.fr, au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché.
Copie adressée à ensp-hebergement-et-materiel@interieur.gouv.fr

Article 10.3 Date de formation des prix et facturation

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché auquel ils se rattachent.

Les factures doivent notamment comprendre, outre les mentions légales :

- Le numéro de facture ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro du lot ;
- Les noms et adresses du créancier ou la raison sociale ;
- Le numéro du registre du commerce et le numéro SIRET ;
- Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- La date de l' OS ;

- La date et le lieu de livraison ;
- Les prestations réalisées;
- Les prix forfaitaires ou unitaires et totaux H.T. et T.T.C

Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date du bon de commande.

Article 11 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures au nom du titulaire précisé à l'acte d'engagement.

Article 11.1 Facturation électronique obligatoire

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique.

Conformément à l'article D. 2192-2, la facture électronique doit comporter notamment :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ;
7. La quantité et la dénomination précise des prestations livrées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des prestations livrées ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer.

Les informations nécessaires à la transmission des factures à l' ENSP via Chorus Pro :

- le numéro de SIRET :
- le numéro d'engagement juridique (EJ) : il correspond au numéro de bon de commande
- le code Service : il correspond à celui figurant sur le bon de commande

La transmission par la solution Chorus Pro constitue l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques.

Article 11.2 Délais de règlement

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait.

En aucun cas, le délai de paiement ne pourra être supérieur au délai de 30 jours dans les conditions prévues ci-avant.

Article 11.3 Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calculs des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M + J / 365 + Taux IM + F

F = forfait de 40 euros de frais de recouvrement

Taux IM = Taux des intérêts moratoires applicables

M = montant TTC de la demande de paiement

J = nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, du présent marché aux torts exclusifs du titulaire

Article 11.4 Avances

Sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-2 à L.2191-4 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique. Cette avance ne concerne que les commandes de plus de 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.
Le versement de l'avance et ses modalités de remboursement sont déterminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Aucune garantie financière ne sera exigée pour le versement de l'avance

5.2 Les modalités de calcul de l'avance

Si le Titulaire est une PME le taux de l'avance pour la part forfaitaire de la première période est de 10% du montant de cette période. L'avance sera versée à chaque reconduction est représentera 10% de chaque période reconduite.
Pour la part à bons de commande l'avance représentera pour chaque bon de commande de plus de 50 000 € HT et d'une durée supérieure à deux (2) mois 10% du montant du bon de commande.

Si le titulaire n'est pas une PME le taux de l'avance est de 5%

Article 11.5 Retenue de garantie

Sans objet

Article 11.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable de l'ENSP.

Article 12 Les pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. F.C.S., les pénalités ci-après sont susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect des engagements contractuels du titulaire concernant, en outre, la livraison et la qualité des produits fournis. Par qualité, il est entendu la conformité des produits livrés telle qu'elle était prévue, au regard des exigences définies par le cahier des clauses techniques particulières ainsi que par les fiches techniques des produits fournies par le titulaire à l'appui de son offre.

Obligation inscrite au CCTP	Pénalité encourue
Non-respect des délais d'installation des équipements	160 € par jour de retard
Non-respect des horaires de sortie du site	50 € par infraction constatée
Non-port des équipements de sécurité	200 € par infraction constatée
Non-déclaration des sous-traitants	200 € par infraction constatée
Non-respect des dispositions environnementales du CCTP et de l'offre	200 € par infraction constatée

Le montant des pénalités susvisées n'est pas soumis à la TVA. Dans le cas où ladite TVA deviendrait applicable en cours d'exécution du présent C.C.P, les montants susvisés seraient considérés comme Hors Taxes (HT).

Les stipulations de l'article 14 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée pour les pénalités ne dépassant pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché. Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de réduire le calcul des pénalités en partie ou totalement

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Le décompte de pénalités peut s'effectuer sur la facture du mois considéré. Les pénalités sont exprimées en €.

Les pénalités sont applicables dès le premier euro et elles sont cumulables entre elles. Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le présent marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont fermes et non révisables.

Article 13 Sous-traitance

13.1 - Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4 relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées.

13.2 - Modalités de paiement direct

Les modalités de paiement des sous-traitants sont effectuées dans les conditions prévues aux articles L2193-10 à L2193-13 du code de la commande publique.

13.3 - Non-déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir lieu préalablement à toute intervention sur le site.

Article 14 Responsabilité

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 15 Dispositions relatives à la sécurité

Les consignes suivantes recensent les mesures à mettre en œuvre pour assurer la prévention des accidents du travail :

- Il est interdit de fumer lors des opérations de chargement et de déchargement
- L'accès à l'intérieur des locaux est interdit à toute personne étrangère au site,
- Lors de la détection d'un incendie, respecter les consignes affichées,
- Pour la circulation des véhicules : respecter l'aire de stationnement et le code de la route, rouler à vitesse réduite

CONTRAINTE D'ACCES

Les titulaires s'engagent aussi à prendre les mesures pour :
- Fournir préalablement à toute intervention les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur les sites (fournisseurs et sous-traitants également), au moins 8 jours ouvrés avant la date d'intervention.
- Identifier clairement toutes les personnes chargées de la prestation (tenues, badge… etc.). Une liste "personnel" sera tenue à jour et diffusée à l'ENSP. Elle devra être initiée dès la notification du marché. Tous les salariés, y compris les sous-traitants, devront être pourvus de cartes d'identités.
L'acheteur se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne, notamment en cas de non respect par le titulaire des règles ci-avant.

Article 16 Clause environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses prestations, notamment :

-en optimisant les modalités de transport et de livraison afin de réduire les émissions liées aux déplacements,

-en privilégiant les emballages recyclables, réutilisables ou consignés lorsque cela est techniquement possible,

-en limitant les déchets générés par l'exécution des prestations,

En réduisant les nuisances liées aux livraisons, notamment en matière d'émission, de bruits et de déchets.

A la demande de l'acheteur, le titulaire est en mesure de justifier les mesures mises en œuvre à ce titre.

Article 17 Résiliation

Il sera fait application du Chapitre 7 du CCAG FCS

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L. 2141-6-1 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre à bons de commande.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire.

Le cas échéant, la décision de résiliation le mentionnera expressément.

Article 18 RGPD – Règles applicables au traitement des données à caractère personnel

Utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation :

L'acheteur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées par les opérateurs économiques notamment en matière industrielle et commerciale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, les opérateurs économiques sont avisés que les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les informations collectées dans le cadre de la présente consultation sont exploitées uniquement à des fins de vérification de conformité, d'analyse des candidatures et des offres présentées, de suivi et de traçabilité de la procédure.

Ce traitement est fondé sur les obligations légales de vérification incombant à l'ENSP en tant qu'acheteur public, conformément notamment aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique et à l'article L. 8222-1 du Code du travail.

Communication aux tiers :

Les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les documents fournis dans le cadre de la présente consultation ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilités et hors des objectifs précédemment rappelés.

Droits d'accès, de rectification, de suppression :

Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent.

Durée de conservation des données personnelles :

Les données personnelles sont conservées au même titre et conditions d'archivage que celles prévues aux articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique.

Article 19 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige

En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Lyon

Adresse : 184 Rue Duguesclin 69003 LYON

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 20 Dérogations au CCAG-FCS

L'Article 3 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'Article 6.2 du présent CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS

L'Article 12 du présent CCP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS

L'article 17 du présent CCP dérode à l'article 42 du CCAG-FCS